

Date du document : 13/04/2023

AVIS

CD-23d13-CWaPE-0927

IMPLICATIONS POTENTIELLES DU « RÈGLEMENT (UE) 2022/2577
DU CONSEIL DU 22 DÉCEMBRE 2022 ÉTABLISSANT UN CADRE EN VUE
D'ACCÉLÉRER LE DÉPLOIEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES »
SUR LES RÈGLEMENTS TECHNIQUES ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR

Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1.	OBJET		3
2.	CONSI	DÉRATIONS GÉNÉRALES	3
3.	RAPPE	L DU CADRE LÉGISLATIF	3
4.	Avis d	E LA CWAPE - ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE	4
	4.1.	Article 1	
	4.2.	Article 2	4
	4.3.	Article 3	4
	4.4.	Articles 4 et 5	4
	4.5.	Article 6	8
	4.6.	Article 7	9
		Article 8	
	4.8.	Articles 9 et 10	13
5.	Conci	LUSIONS	14

1. OBJET

Par courrier daté du 13 mars 2023, dont la copie a été reçue par courriel le 14 mars 2023, le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie a sollicité la CWaPE afin qu'elle examine les implications potentielles à la fois du « Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables » et des autres textes en voie d'approbation dans le cadre du plan REPowerEU, sur les règlements techniques électricité en vigueur.

Le Ministre a par ailleurs demandé à la CWaPE si elle estime que les GRD devront d'initiative adapter certaines procédures dans l'intervalle de l'adaptation des règlements techniques, afin de se conformer au règlement européen approuvé.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le Règlement (UE) 2022/2577 est directement applicable en Région wallonne sans qu'une transposition ne soit nécessaire et prime sur la règlementation wallonne qui serait éventuellement incompatible avec celui-ci.

Le présent avis se limite à examiner la compatibilité des délais exigés par le Règlement (UE) 2022/2577 avec la règlementation wallonne en vigueur.

Les autres textes en voie de préparation ne sont pas explicitement analysés ici mais tout texte à caractère définitif qui reprendrait les exigences du Règlement (UE) 2022/2577 conduirait aux mêmes conclusions. D'autre part, la CWaPE entretient un dialogue continu avec l'administration pour discuter les textes en préparation.

3. RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF

Dans le présent avis, par « réglementation technique » nous faisons référence à l'ensemble de ces textes.

TABLEAU 1 CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Titre/réf	Titre/référence				
[Reg 1]	Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives, ci-après le « décret ».				
[Reg 2]	RTDE - Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, 27 MAI 2021, ci-après le « RTDE »				
[Reg 3]	RTTL - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la révision du règlement technique pour la gestion du réseau de transport local d'électricité en Région wallonne et l'accès à celuici, 26 JANVIER 2012, ci-après le « RTTL »				

4. AVIS DE LA CWAPE - ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

Cette partie reprend, article par article du Règlement (UE) 2022/2577, le détail de l'analyse de la CWaPE.

4.1. Article 1

Cette disposition, qui précise l'objet et le champ d'application du Règlement, ne reprend pas d'exigence ayant un impact sur la réglementation technique et ne nécessite donc pas de modification de celle-ci.

4.2. Article 2

Cette disposition définit les notions de « procédure d'octroi de permis » et d'« équipement d'énergie solaire » utilisées dans le Règlement. Ces définitions ne nécessitent pas de modification de la réglementation technique.

Il est fait référence, dans la définition de la procédure d'octroi de permis, à la notion de permis de raccordement au réseau. Cette notion n'étant pas utilisée dans la réglementation technique wallonne, la CWaPE précise qu'elle l'a interprétée comme visant la procédure de demande de raccordement au réseau de distribution ou de transport local, ayant pour point de départ la demande de raccordement qui doit être adressée au gestionnaire du réseau de distribution ou de transport local auquel l'utilisateur du réseau souhaite se raccorder, et pour fin la remise d'une proposition de (contrat de) raccordement par le gestionnaire de réseau.

4.3. Article 3

Cette disposition paraît concerner les études d'incidences environnementales et ne pas présenter d'exigence ayant un impact sur la réglementation technique wallonne.

4.4. Articles 4 et 5

L'article 4 concerne les installations d'équipements d'énergie solaire. L'article 5 concerne le rééquipement des centrales électriques utilisant des sources d'énergie renouvelables.

L'analyse des règlements techniques au regard de ces articles 4 et 5 est synthétisée dans le tableau ci-dessous en reprenant les différents cas de figures que le RTDE ou le RTTL prévoient.

Pour faciliter la lisibilité, les symboles suivants ont été adoptés :

CONFORME (i) : Le délai exigé par les règlements techniques est ≤ au délai exigé par le Règlement (UE) 2022/2577.

COMPATIBLE 3: Les règlements techniques ne précisent pas de délai à l'heure actuelle et ne font donc pas obstacle aux exigences de délai du Règlement (UE) 2022/2577.

NON CONFORME 4: Les règlements techniques en vigueur proposent un délai maximum supérieur au délai maximum exigé par le Règlement (UE) 2022/2577 et permettent potentiellement un non-respect du Règlement par les gestionnaires de réseau. Les exigences du Règlement priment toutefois sur les règlements techniques et devront être respectées en priorité par les gestionnaires de réseau.

INCOMPATIBLE (2): Les règlements techniques présentent une exigence ne permettant pas l'application du Règlement (UE) 2022/2577 (NB: pas de cas détecté)

Conditions et délais selon les règlements techniques			Délais exigés par Règlement (UE) 2022/2577		
	Raccordement <u>existant sans</u> <u>changement de la P_{rac}¹</u>	Nouveau raccordement ou raccordement existant <u>avec</u> changement P _{rac}	article 4. 1. → 3 mois article 4. 3. (PV et P≤ 50kW) → 1 mois²	article 5 augm. de P≤15% 3 mois	article 5 augm. de P >15% 6 mois
Puissance considérée			Conformité, compatibilité		
BT P≤10 kVA	RTDE, art. III.22 : - simple notification au GRD - 1 mois		CONFORME @	CONFORME @	CONFORME @
		RTDE, art. III.47, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} : - Demande d'autorisation au GRD - 10 jours ouvrables	CONFORME &	CONFORME @	CONFORME @
BT P > 10 kVA	RTDE, art. III.22: - Demande d'autorisation au GRD - Pas de délais		COMPATIBLE @	COMPATIBLE @	COMPATIBLE ©
		RTDE, art. III.47, § 1 ^{er} , al. 2: - demande d'autorisation au GRD - 20 jours ouvrables Ou RTDE, art. III.46, al. 2 (délai HT applicable): - Demande d'autorisation au GRD - 40 jours ouvrables	CONFORME @ art. 4.1	CONFORME @	CONFORME @

¹ Puissance du raccordement existant

² Voir « Note concernant l'article 4.3 » ci-après le tableau

	Conditions et délais selon les règlements techniques			Délais exigés par Règlement (UE) 2022/2577		
	Raccordement <u>existant sans</u> <u>changement de la P_{rac}¹</u>	Nouveau raccordement ou raccordement existant <u>avec</u> changement P _{rac}	article 4. 1. → 3 mois article 4. 3. (PV et P≤ 50kW) → 1 mois ²	article 5 augm. de P≤15% 3 mois	article 5 augm. de P >15% 6 mois	
Puissance considérée			Conformité, compatibilité			
			art. 4.3 : pas applicable si changement au raccordement			
HT P ≤ 10 kVA	RTDE, art. III.22 : - Simple notification au GRD - 1 mois		CONFORME @	CONFORME @	CONFORME @	
HT P > 10 kVA	Si la modification est mineure: RTDE, art. III.22 et art. III.41: - Demande d'autorisation au GRD - Pas de délais		COMPATIBLE @	COMPATIBLE @	COMPATIBLE @	
	Si la modification n'est pas mineure: RTDE, art. III.41 et art III.33: - Demande d'autorisation au GRD - 40 jours ouvrables (P≤ 1MW) - 50 jours ouvrables (P>1MW)	RTDE, art. III.33: - Demande d'autorisation au GRD - 40 jours ouvrables (P≤ 1MW) — 50 jours ouvrables (P>1MW)	CONFORME (3) art 4.1 NON CONFORME (4) art 4.3	CONFORME @	CONFORME @	
Transport Local Modification « mineure » ³	RTTL, art. 91 à 93 : - Simple notification au GRTL - Pas de délais		COMPATIBLE @	COMPATIBLE @	COMPATIBLE ©	

³ Un utilisateur du réseau de transport local (URTL) qui modifie ses installations ou leur mode d'exploitation, le notifie au gestionnaire de réseau de transport local (GRTL) lequel décide si la modification est mineure ou pas (selon les articles 91 à 93 du RTTL). En l'absence de caractère mineur, l'URTL doit procéder à la procédure pour un nouveau raccordement (art. 105 du RTTL)

Conditions et délais selon les règlements techniques			Délais exigés par Règlement (UE) 2022/2577		
	Raccordement <u>existant sans</u> <u>changement de la P_{rac}¹</u>	Nouveau raccordement ou raccordement existant <u>avec</u> <u>changement P_{rac}</u>	article 4. 1. → 3 mois article 4. 3. (PV et P≤ 50kW) → 1 mois²	article 5 augm. de P≤15% 3 mois	article 5 augm. de P >15% 6 mois
Puissance considérée		Conformité, compatibilité			
Transport Local Modification « non - mineure »	RTTL, art. 105: - demande d'autorisation au GRTL - <u>Avec</u> étude d'orientation préliminaire, 50 jours ouvrables	RTTL, art. 105: - Demande d'autorisation au GRTL - <u>Avec</u> étude d'orientation préliminaire, 50 jours ouvrables	CONFORME (2) NON CONFORME (2) art 4.3	CONFORME @	CONFORME @
	RTTL, art. 105: - Demande d'autorisation au GRTL - <u>Sans</u> étude d'orientation préliminaire, 65 jours ouvrables	RTTL, art. 105: - Demande d'autorisation au GRTL - <u>Sans</u> étude d'orientation préliminaire, 65 jours ouvrables	NON CONFORME 😐	NON CONFORME 😐	CONFORME @

Il ressort de ce tableau:

- que les délais prévus dans les règlements techniques ne sont pas incompatibles avec ceux du Règlement (UE) 2022/2577,
- que, dans certains cas particuliers, le délai prévu à l'article 4.3. du Règlement (UE) 2022/2577 est plus restrictif que les délais maximum autorisés par les règlements techniques,
- que le délai autorisé par l'article 105 du RTTL (étude de détail sans étude d'orientation préalable) est très légèrement supérieur (5 jours ouvrables) au délai maximum du Règlement (UE) 2022/2577 (art 4.1. et 5.)

Dans ces deux cas particuliers la CWaPE attirera spécifiquement l'attention des gestionnaires de réseau sur l'application immédiate du Règlement (UE) 2022/2577 et sa primauté sur la réglementation wallonne.

Note concernant l'article 4.3

En ce qui concerne la vérification de la compatibilité avec l'article 4.3 du Règlement, qui prévoit que les permis de raccordement au réseau des installations d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 50 kW, sont réputés octroyés en l'absence de réponse de la part des autorités ou entités compétentes dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande, pour autant que la capacité des équipements d'énergie solaire ne dépasse pas la capacité existante de raccordement au réseau de distribution, la CWaPE souhaite apporter les précisions suivantes.

À la lecture des considérants du Règlement, il semble qu'il ne faut pas interpréter la notion de « réponse » comme n'importe quelle réponse (par exemple, un accusé de réception). Nous déduisons du passage repris ci-après du considérant (12) que la réponse dont il est question est une réponse sur l'octroi ou non du permis (refus ou acceptation) : « Dans tous les cas, pendant la période d'un mois que dure la procédure d'octroi de permis, les autorités ou entités concernées peuvent rejeter les demandes reçues pour ces installations pour des raisons liées à la sécurité, à la stabilité et à la fiabilité du réseau, sur la base d'une réponse dûment motivée ».

Il ressort en effet de ce considérant que la procédure ne peut pas durer plus d'un mois. Nous en déduisons donc que, au terme de ce mois, la « réponse » est soit un oui explicite, soit un non explicite, soit un accord tacite en vertu du Règlement. Il ne semble pas être envisagé de possibilité de prolonger le délai par un échange de demandes complémentaires. Néanmoins, la pratique administrative, ainsi que les procédures décrites dans la réglementation wallonne, précisent généralement que le délai court à partir de la réception de la demande <u>complète</u>. Le gestionnaire de réseau n'est en effet pas en mesure de statuer sur la base d'informations manquantes ou erronées et il peut dès lors être interprété que les demandes de compléments, lorsqu'elles visent à combler des lacunes, sont antérieures au point de départ du délai d'octroi visé par l'article 4.3 du Règlement.

Cette lecture est confirmée par l'article 2.1.b du règlement européen qui mentionne également la notion de demande complète.

4.5. Article 6

Cette disposition ne prévoit pas d'exigence ayant un impact sur la réglementation technique wallonne.

4.6. Article 7

Cet article concerne le déploiement des pompes à chaleur. La règlementation technique n'envisage pas spécifiquement de telles installations.

La CWaPE relève qu'il est fait mention au § 1^{er} d'une puissance électrique de « 50 MW », ce qui semble particulièrement élevé

Les installations visées par l'article 7.1 du Règlement (UE) 2022/2577

Les pompes à chaleur sont à considérer dans la réglementation technique en vigueur de la même manière qu'une quelconque installation de prélèvement faisant l'objet d'une modification d'installation, d'une modification d'exploitation ou d'un nouveau raccordement. L'analyse est réalisée au travers du tableau suivant.

On peut y voir que:

- Aucun cas d'incompatibilité n'est relevé.
- Plusieurs cas sont compatibles ou non-conformes. Il revient alors à l'entité en charge de la délivrance de l'autorisation de veiller aux délais spécifiés par le Règlement (UE) 2022/2577.
- Tous les autres cas sont jugés conformes au Règlement (UE) 2022/2577.

Tableau d'analyse de l'article 7.1

Pour faciliter la lisibilité, les symboles suivants ont été adoptés :

CONFORME (i) : Le délai exigé par les règlements techniques est ≤ au délai exigé par le Règlement (UE) 2022/2577.

COMPATIBLE (3): Les règlements techniques ne précisent pas de délai à l'heure actuelle et ne font donc pas obstacle aux exigences de délai du Règlement (UE) 2022/2577.

NON CONFORME : Les règlements techniques en vigueur proposent un délai maximum supérieur au délai maximum exigé par le Règlement (UE) 2022/2577 et permettent potentiellement un non-respect du Règlement par les gestionnaires de réseau. Les exigences du Règlement priment toutefois sur les règlements techniques et devront être respectées en priorité par les gestionnaires de réseau.

INCOMPATIBLE : Les règlements techniques présentent une exigence ne permettant pas l'application du Règlement (UE) 2022/2577 (NB : pas de cas détecté)

Conditions et délais selon les règlements techniques			Délais exigés par Règlement (UE) 2022/2577		
	Raccordement <u>existant sans</u> <u>changement de la P_{rac}</u>	Nouveau raccordement ou raccordement existant avec changement P _{rac}	article 7.1 PAC de P≤ 50 MW 1 mois	article 7.1 PAC géothemique 3 mois	
Puissance considérée			Conformité, c	compatibilité	
BT P≤10 kVA	RTDE, art I.15 : simple notification		CONFORME @	CONFORME @	
		RTDE, art. III.47, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} : - demande d'autorisation au GRD - 10 jours ouvrables	CONFORME @	CONFORME @	
BT P > 10 kVA	RTDE, art. I.15 : simple notification		CONFORME ©	CONFORME ©	

Conditions et délais selon les règlements techniques			Délais exigés par Règlement (UE) 2022/2577		
	Raccordement <u>existant sans</u> <u>changement de la P_{rac}</u>	Nouveau raccordement ou raccordement existant avec changement P _{rac}	article 7.1 PAC de P≤ 50 MW 1 mois	article 7.1 PAC géothemique 3 mois	
Puissance considérée			Conformité, compatibilité		
		RTDE, art. III.47, § 1er, al. 2: - demande d'autorisation au GRD - 20 jours ouvrables Ou RTDE, art III.46, al. 2 (délai HT applicable): - demande d'autorisation au GRD - 40 jours ouvrables	CONFORME (2)	CONFORME ©	
НТ	En cas de modification mineure : RTDE, art. III.41 : - demande d'autorisation au GRD - pas de délais		COMPATIBLE (3)	COMPATIBLE (3)	
	En cas de modification on mineure: RTDE, art III.41 et art. III.33: - demande d'autorisation au GRD - 40 jours ouvrables (P≤ 1MW) — 50 jours ouvrables (P>1MW)	 demande d'autorisation au GRD 40 jours ouvrables (P≤ 1MW) – 	NON CONFORME ⊕ ⁴	CONFORME ©	

⁻

⁴ À noter que pour des puissances jusqu'à 50 MW, les délais du règlement paraissent très peu réalistes

Conditions et délais selon les règlements techniques			Délais exigés par Règlement (UE) 2022/2577		
	Raccordement <u>existant sans</u> <u>changement de la P_{rac}</u>	Nouveau raccordement ou raccordement existant avec changement P _{rac}	article 7.1 PAC de P≤ 50 MW 1 mois	article 7.1 PAC géothemique 3 mois	
Puissance considérée	Puissance		Conformité, compatibilité		
Transport Local Modification « mineure »	RTTL, art. 91 à 93 : - notification au GRTL - approbation du GRTL : pas de délais		COMPATIBLE @	COMPATIBLE @	
Transport Local Modification « non - mineure »	RTTL, art. 105: - demande d'autorisation au GRTL - <u>avec</u> étude d'orientation préliminaire, 50 jours ouvrables	RTTL, art. 105: - demande d'autorisation au GRTL - <u>avec</u> étude d'orientation préliminaire, 50 jours ouvrables	NON CONFORME ⊕⁵	CONFORME (2)	
	RTTL, art. 105: - demande d'autorisation au GRTL - <u>sans</u> étude d'orientation préliminaire, [Reg 65] ours ouvrables	RTTL, art. 105: - demande d'autorisation au GRTL - <u>sans</u> étude d'orientation préliminaire, 65 jours ouvrables	NON CONFORME ⊕	NON CONFORME ⊕	

_

⁵ À noter que pour des puissances jusqu'à 50 MW, les délais du règlement paraissent très peu réalistes

Les installations visées par l'article 7.2 du Règlement (UE) 2022/2577

Étant donné la condition mentionnée dans le Règlement que « le raccordement au réseau ne nécessite pas de travaux supplémentaires », on ne considère ici que le cas d'une PAC installée sur un raccordement existant dont la puissance est suffisante pour supporter cette installation supplémentaire. Ce cas ne requiert qu'une notification par l'URD conformément à l'article I.15 du RTDE, et est donc compatible avec le Règlement (UE) 2022/2577. Concernant le réseau de transport local et au vu des faibles puissances concernées à l'article 7.2., la CWaPE considère que l'on peut envisager une modification mineure au sens des articles 91 à 93 du RTTL : notification et pas de délai spécifié. Ce cas est donc également compatible avec le Règlement (UE) 2022/2577.

4.7. **Article 8**

Cet article vise à préciser la notion de délai en excluant les délais liés à la réalisation des installations visées tant d'un point de vue matériel qu'administratif, ainsi que ceux liés aux éventuelles extensions de réseau.

Nous avons donc considéré dans notre analyse ci-dessus que les délais visés sont ceux couvrant les études jusqu'à la proposition de contrat (valant autorisation) émise par le gestionnaire du réseau de distribution ou de transport local (en conformité avec l'interprétation de l'article 2 exposée en 4.2).

4.8. Articles 9 et 10

Ces articles ne contiennent pas d'exigence ayant un impact sur la réglementation technique.

5. CONCLUSIONS

En réponse au courrier daté du 13 mars 2023 du Ministre wallon de l'Énergie sollicitant la CWaPE afin qu'elle examine les implications potentielles à la fois du « Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables » et des autres textes en voie d'approbation dans le cadre du plan REPowerEU, sur les règlements techniques électricité en vigueur, la CWaPE a produit le présent avis.

Le Ministre a par ailleurs demandé à la CWaPE si elle estime que les GRD devront d'initiative adapter certaines procédures dans l'intervalle de l'adaptation des règlements techniques, afin de se conformer au règlement européen approuvé.

La CWaPE tire les conclusions suivantes :

- 1. Dans le respect de la hiérarchie des normes, ce règlement doit être appliqué directement par les entités émettrices des autorisations telles que définies à l'article 2 du Règlement (UE) 2022/2577. Compte tenu des caractères temporaire et exceptionnel du Règlement (UE) 2022/2577 introduit par l'article 1^{er} et renforcé par les articles 9 et 10, il n'est ni envisageable, ni indispensable, à court terme, de mettre à jour la réglementation technique en vigueur.
- 2. Il ressort de l'analyse de la CWaPE :
- que les délais prévus dans les règlements techniques ne sont pas contradictoires avec ceux du Règlement (UE) 2022/2577 ;
- que dans certains cas particuliers les délais prévus aux articles 4.3. et 7.1 (PAC P≤ 50 MW) du Règlement (UE) 2022/2577 sont plus restrictifs que les délais maximums autorisés par les règlements techniques;
- que le délai autorisé par l'article 105 du RTTL (étude de détail sans étude d'orientation préalable) est très légèrement supérieur (5jo) au délai maximum du Règlement (UE) 2022/2577 (art 4.1., 5. et 7.1. PAC géothermiques).

Dans ces cas particuliers, la CWaPE attirera spécifiquement l'attention des gestionnaires de réseau sur l'application immédiate du Règlement (UE) 2022/2577 et sur sa primauté sur la réglementation wallonne.

3. La CWaPE se tient à disposition de l'administration et du gouvernement pour discuter les textes en préparation qui auraient un caractère définitif et conduiraient à une transposition dans la règlementation wallonne.

* *